

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

PRIX DU NUMEROPrix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCE

05 Fév. Ordonnance n° 002/PRG/SGG/90 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public. 33

DECRETS

17 Janv. Décret n° 045/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études 34

17 Janv. Décret n° 046/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 34

17 Janv. Décret n° 047/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 34

05 Fév. Décret n° 054/PRG/SGG/90 portant classification du réseau routier non urbain. 34

05 Fév. Décret n° 055/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 35

05 Fév. Décret n° 056/PRG/SGG/90 pris en application du Code forestier et portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national. 35

05 Fév. Décret n° 057/PRG/SGG/90 fixant les statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE). 36

ARRETES**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

13 Fév. Arrêté n° 0423/SGG/MRNE/90 portant restructuration de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB). 39

13 Fév. Arrêté n° 0424/SGG/MRNE/90 portant nomination des cadres au sein de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB). 39

ANNONCE LEGALE 40**AVIS** 40**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 002/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la II^e République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Ordonne :

Article 1 : La Direction de l'aménagement des points d'eau est transformée en Etablissement public à caractère technique et social portant le nom de Service National d'Aménagement des Points d'Eau, en abrégé : SNAPE.

Article 2 : Sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique rurale, le SNAPE est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion, dans les limites déterminées par ses statuts.

Article 3 : Le SNAPE a pour missions fondamentales :

- la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise en vue de la desserte en eau potable des zones rurales ;
 - l'étude, la programmation et l'aménagement des points d'eau sur l'ensemble du territoire national (puits, forages, captages de sources, petits réseaux...),
 - le contrôle des travaux d'aménagement des points d'eau.
- l'organisation de l'entretien des ouvrages et des installations techniques, ainsi que l'éducation des usagers pour leur utilisation correcte.

Article 4 : L'organisation du SNAPE, les attributions de ses organes et services, ainsi que son mode de fonctionnement et de gestion sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres, portant ses statuts.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres définira les critères de délimitation des zones rurales dans lesquelles le SNAPE exercera ses missions par rapport aux zones urbaines dont l'alimentation en eau est confiée à la SONEG

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Conakry, le 5 février 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 045/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Jamahiriya Arabe Libyenne est accordée à Monsieur Ibrahim DABO dans la spécialité Appel à l'Islam, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement libyen, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 046/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études moyennes en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Ibrahim Khalil SYLLA dans la spécialité Imam, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 047/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux cadres dont les

noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Saliou KALISSA, bâtiment
- 2 - Monécé HABA, médecine générale
- 3 - Ismaël BARRY, médecine vétérinaire

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 054/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant classification du réseau routier non urbain.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 193/SGG/PRG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
- Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Decrète

Article 1 : Il est procédé à une classification du réseau routier hors milieu urbain de la République de Guinée

Article 2 : Par "route" ou "piste" on entendra ci-dessous l'ensemble du domaine public compris à l'extérieur des périmètres urbains constitué par l'infrastructure et son emprise :

- le corps de chaussée
- les abords (accotements, fosses, talus),
- les ouvrages d'art et les bacs
- les ouvrages de drainage
- les réservations de terrain

Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau régional (*)
- les pistes rurales

Article 4 : Les routes n'appartenant à aucune de ces trois catégories sont dites "non classées"

Article 5 : Les routes nationales doivent répondre à au moins l'une des conditions suivantes :

- relier deux Préfectures entre elles ;
- relier une Préfecture et un pôle économique d'un pays voisin ;
- relier un centre économique de première importance au réseau national.

Article 6 : Le réseau de routes nationales est composé de routes et sections de routes suivantes :

R. N. 1
Limite du périmètre urbain de Conakry - Coyah - Kindia - Mamou - Dabola - Kouroussa - Kankan - Kérouané - Beyla - N'Zérékoré - Frontière du Libéria (Ganta)

R. N. 2
Mamou - Faranah - Kissidougou - Gueckedou - Macenta - N'Zérékoré - Lola - Frontière de la Côte d'Ivoire (vers Man)

(*) Note du SGG Section J.O. Erreur matérielle : il s'agit de réseau régional et non de réseau national.

-R. N. 3 :
PK 36 - Dubréka-ville - Boffa - Boké - Frontière de Guinée Bissau (vers Québo).

-R. N. 4 :
Coya - Forécariah - Frontière de la Sierra Leone (Pamelap).

-R. N. 5 :
Mamou - Dalaba - Pita - Labé-Sériba Koundara - Frontière du Sénégal (vers Tambacounda).

-R. N. 6 :
Kissidougou - Kankan - Siguiri - Frontière du Mali (vers Bamako).

-R. N. 7 :
Kankan - Mandiana - Frontière du Mali (vers Bougouni).

-R. N. 8 :
Labé - Mali - Frontière du Sénégal (vers Kédougou).

-R. N. 9 :
Mali - Koundara - Frontière de Guinée Bissau.

-R. N. 10 :
(Kérouané) Konsankoro - Macenta - Frontière du Libéria.

-R. N. 11 :
N'Zérékoré - Yomou.

-R. N. 12 :
Koumbia - Foulamory - Frontière de Guinée Bissau.

-R. N. 13 :
(Kinidia) Madina Oula - Frontière de la Sierra Leone.

-R. N. 15 :
(Dinguiraye) Boné - Dabatou - Frontière du Mali.

-R. N. 16 :
Guékédou - Frontière de la Sierra Leone (Nongoa).

-R. N. 17 :
Mandiana - Frontière de la Côte d'Ivoire.

-R. N. 18 :
Beyla - Frontière de la Côte d'Ivoire (vers Odienné).

-R. N. 19 :
Lola - Frontière du Libéria.

-R. N. 20 :
(Boké) Kolabouyi - Kamsar.

-R. N. 21 :
Tanéné - Fria - Télimélé.

-R. N. 22 :
(Boké) Tanéné - Sangarédi - Télimélé et Gougoudjé - Timbi Touni Pita.

-R. N. 23 :
Boké - Gaoual.

-R. N. 24 :
Kindia - Télimélé - Gaoual - Sériba.

-R. N. 25 :
Carrefour route Télimélé / Gaoual - Lelouma - Carrefour route Labé / Gaoual.

-R. N. 26 :
Tougué - Dalaba.

-R. N. 27 :
Labé - Tougué - Sélouma.

-R. N. 28 :
Tougué - Koumbia - Carrefour Labé / Mali.

-R. N. 29 :
Dabola - Faranah.

-R. N. 30 :
(Dabola) Bissikrima - Dinguiraye - Siguiri.

-R. N. 31 :
Kouroussa - Bambaya (Kissidougou).

-R. N. 32 :
Kouroussa - Niandankoro.

-R. N. 33 :
Kérouané - Dialakoro (Kissidougou).

Article 7 : Les routes régionales doivent répondre à au moins l'une des conditions suivantes :

- relier une Sous-préfecture au réseau national ;
- relier une Sous-préfecture ou le réseau national à un centre d'intérêt économique ou administratif d'un pays voisin.

Article 8 : La liste des routes régionales sera précisée par décret.

Article 9 : Les pistes rurales sont des routes à vocation exclusivement agricole qui n'appartiennent ni au réseau national, ni au réseau régional.

Article 10 : Un fichier des pistes rurales sera tenu à jour par le Ministère en charge du développement rural.

Article 11 : Le Ministère chargé des travaux publics assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les réseaux national et régional.

Article 12 : Le Ministère chargé de développement rural assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les pistes rurales

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 055/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Royaume de Maroc est accordée à Mademoiselle Fatou DIOP, dans la spécialité secrétariat, au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain , tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par l'intéressée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 056/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 pris en application du Code forestier et portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement , modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

- Vu le procès-verbal de réunion de la commission technique interministérielle chargée d'examiner le document final de politique, de stratégies et de plan d'action forestier national en date du 8 mai 1989 ;
- Vu les recommandations de la première session du Conseil national de l'environnement en date du 5 juin 1989 ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa session du 5 décembre 1989 ;

Décrète :

Article 1 : En application de l'article 4 du Code forestier sont approuvés la politique et le plan d'action forestier national annexés au présent décret. (*)

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 057/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 fixant les statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE)

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- Vu le décret n° 3/PRG/SGG/88 du 5 janvier 1989 portant attributions et organisation de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 4/PRG/SGG/88 du 5 janvier 1989 portant attributions et organisation de l'administration préfectorale ;
- Vu le décret n° 068/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 05 février 1990 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Section 1 : Dénomination et missions générales.

Article 1 : Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (S.N.A.P.E.), ci-après dénommé " l'Etablissement ", est un Etablissement public à caractère technique et social, placé sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique rurale, ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Article 2 : L'Etablissement est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

Article 3 : L'Etablissement a pour missions générales :

- la participation à l'établissement d'un programme général de l'action publique dans le domaine de l'hydraulique villageoise, sur la base des objectifs généraux fixés par le gouvernement ;
- la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise en vue de la desserte en eau potable des zones rurales ;
- l'étude et l'aménagement des points d'eau sur l'ensemble du

(*)Note du SGG : Ces textes, non publiés au Journal Officiel, sont disponibles au Ministère chargé des eaux et forêts.

territoire national (puits, forages, captage de sources, adduction d'eau rurales...).

- le contrôle des travaux d'aménagement des points d'eau ;
- l'organisation de l'entretien des ouvrages et des installations techniques, ainsi que l'éducation des usagers pour leur utilisation correcte.

Article 4 : Dans le domaine de la programmation, l'Etablissement est notamment chargé de l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement en point d'eau des régions pour permettre de définir avec les collectivités rurales les équipements nécessaires, ainsi que la liste des villages auxquels les ouvrages doivent être proposés dans le cadre des Plans préfectoraux de développement.

Article 5 : Dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise, l'Etablissement est notamment chargé :

- d'assurer les contacts avec les bailleurs de fonds pour l'identification des projets à financer ;
- de préparer les appels d'offres à des entreprises pour assurer la réalisation des travaux dépassant ses capacités d'intervention, d'établir les marchés correspondants et d'en contrôler l'exécution ;
- de tenir à jour un fichier de points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population rurale sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Dans le domaine de l'aménagement des points d'eau, l'Etablissement est notamment chargé de réaliser des travaux directement avec les moyens propres de ses bases régionales et d'acheter les pompes nécessaires à l'équipement des points d'eau.

Article 7 : Dans le domaine de l'organisation de l'entretien des ouvrages, l'Etablissement est notamment chargé :

- d'assurer le contact avec les communautés bénéficiaires pour obtenir leur engagement à l'égard des travaux de réalisation et d'entretien qui leur incombent ;
- de veiller à la formation d'artisans-dépanneurs avec l'appui des fournisseurs de pompe, et à la mise en place des circuits commerciaux d'approvisionnement en pièces de rechange ;
- d'assurer le suivi et la qualité de l'entretien des équipements par les communautés bénéficiaires, avec les sections compétentes de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement.

Section 2 : Domaine d'intervention.

Article 8 : L'Etablissement intervient exclusivement dans les zones rurales.

La définition permanente des zones rurales et urbaines est fixée par décret.

Article 9 : Indépendamment de sa mission dans le domaine de l'hydraulique villageoise, l'Etablissement peut également avoir à réaliser des points d'eau de type rural en zone urbaine à la demande des collectivités locales et en liaison avec la SONEG.

Dans ce cas, il intervient comme entreprise de travaux et doit récupérer intégralement les coûts correspondants.

Article 10 : Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise sous traitante, le contrôle est exercé, soit directement par l'Etablissement, soit sous traité à une société, ou à des agents indépendants par rapport à l'entreprise qu'ils sont chargés de contrôler, et ayant toutes les qualifications requises.

Lorsque l'Etablissement réalise lui-même les travaux, le contrôle s'exerce selon les modalités prévues par le contrat de financement, et par une commission de réception composée : d'un technicien de la Préfecture, d'un représentant des collectivités locales et d'un représentant de l'Etablissement.

Section 3 : Organisation générale.

Article 11 : L'Etablissement est doté :

- d'un Conseil d'administration,
- d'une Direction générale comprenant :
 - + deux services d'appui
 - + le service administratif et financier,
 - + le bureau d'études et de programmation ;
- + trois services techniques ;

- + le service des projets,
- + le service des travaux,
- + le service de l'animation rurale et de la maintenance.
- de bases régionales de travaux et de programmation localisées dans les régions naturelles du pays,
- d'un garage central (" Base de Kipé "), situé dans la capitale

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition.

Article 12 : Le Conseil d'administration de l'Etablissement comprend sept membres. Il est constitué comme suit :

- un représentant du Ministère du plan,
- un représentant du Ministère de tutelle,
- un représentant du Ministère chargé des finances,
- un représentant du Ministère chargé de l'hydraulique urbaine,
- un représentant du Ministère chargé de la santé,
- un représentant du Ministère chargé de la décentralisation,
- un représentant du personnel technique et administratif de l'Etablissement.

Article 13 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêtés du Ministre de tutelle, sur proposition :

- du Chef de département, pour le représentant de départements,
 - des organisations syndicales, pour le représentant du personnel.
- La durée de leur mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 14 : Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur. Tout administrateur est révoqué systématiquement après trois absences consécutives, même justifiées.

Article 15 : Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement. L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 16 : Le Directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 17 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit ; toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective au Conseil d'administration, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Section 2 : Attributions.

Article 18 : Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- 1°) la fixation du siège de l'Etablissement ;
- 2°) l'élaboration de son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles seront organisées et tenues les réunions du Conseil et établies les ordres du jour et les procès verbaux ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'Etablissement ;
- le cadre organique des services ;
- 3°) le programme général d'investissements pour les trois années à venir que lui soumet chaque année, après mise à jour, le Directeur général de l'Etablissement ;
- 4°) le budget prévisionnel annuel que lui soumet le Directeur général de l'Etablissement, ainsi que, le cas échéant, les budgets rectificatifs en cours d'année ;
- 5°) les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6°) les emprunts ;
- 7°) les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi que les prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- 8°) les marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant supérieur à une limite fixée par le Conseil d'administration ;
- 9°) l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

10°) l'adoption du rapport annuel d'activité de l'Etablissement. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Article 19 : Le Conseil d'administration définit les règles suivant lesquelles les dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché peuvent être engagées et payées.

Le Conseil d'administration définit notamment les limites de la délégation accordée dans ce domaine au Directeur général.

Article 20 : Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Etablissement.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification devra être renouvelée tous les cinq ans pour rester valable.

Section 3 : Fonctionnement.

Article 21 : Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance, aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, ou à la demande du Ministre de tutelle.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général.

Article 22 : Le Conseil d'administration peut confier la préparation de ses décisions à une commission technique qui, sous la présidence du Directeur général de l'Etablissement, étudie tous les aspects techniques et soumet au Conseil des notes recensant les différents problèmes à résoudre et proposant les solutions possibles. Le Conseil d'administration définit à sa convenance la composition de la commission technique. Les membres sont choisis sur le critère de la connaissance des dossiers techniques en rapport avec l'activité du SNAPE.

Le Conseil d'administration peut également associer aux travaux de la commission technique les représentants des bailleurs de fonds.

Article 23 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du Conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

Article 24 : Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un de leur collègue administrateur, désigné par lettre ou par télégramme. Un membre du Conseil d'administration ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Article 25 : Les membres du Conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de ces entreprises. Il ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

Article 26 : Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Président du Conseil d'administration.

Une commission de 5 membres, instituée par le même décret est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration, qui doit intervenir dans les trois mois suivant la dissolution.

CHAPITRE 3 : DIRECTION GENERALE.

Article 27 : La Direction générale de l'Etablissement est assurée par

un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint

Article 28 : Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Les fonctions du Directeur général sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

Article 29 : Le Directeur général dirige l'Etablissement, assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration, met en œuvre ses décisions et lui rend compte de leur exécution.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'administration, il a notamment qualité pour :

- engager des dépenses et en assurer le paiement,
- encaisser des recettes,
- déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves,

- décider de prendre ou de donner à bail des biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans.

- passer au nom de l'Etablissement tout actes et contrats dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et le Conseil d'administration.

- engager, gérer et licencier les agents contractuels de l'Etablissement. Il élabore et soumet au Conseil d'administration, avant le 1er novembre de chaque année, un programme de réalisation triennal, qui sera révisé annuellement afin de tenir compte des différents changements pouvant être intervenus, ainsi qu'un projet de budget de fonctionnement et d'équipement pour l'année à venir.

Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de vie civile.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'Etablissement.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION INTERNE.

Section 1 : Les services d'appui.

Article 30 : Le service administratif et financier est chargé du secrétariat,

de la comptabilité,

de la comptabilité analytique des bases régionales et des chantiers de la gestion du personnel,

de la gestion des fonds des projets et du budget de l'Etablissement.

Article 31 : Le bureau d'études et de programmation est chargé

de la programmation nationale des réalisations

de la réalisation des études à caractère général, technique, scientifique ou socio-économique,

de la collecte des informations nécessaires à la tenue à jour des fichiers informatiques, de leur conservation, de leur traitement, et de leur exploitation,

de la conception et de l'élaboration des dossiers de faisabilité, des dossiers d'appel d'offres et des documents contractuels.

- l'évaluation régulière de la qualité des réalisations, pérennité, rentabilité, niveau de prise en charge.

Section 2 : Les services techniques

Article 32 : Le service des projets est chargé

de l'exécution des contrats de travaux, de fournitures, de prestations de service des projets pour lesquels l'Etablissement exerce la maîtrise d'œuvre,

- du suivi technique, du contrôle et de la coordination des projets,

- de la supervision des agents techniques détachés sur les projets.

Article 33 : Le service des travaux est chargé

du suivi technique, du contrôle et de la coordination des travaux réalisés par les équipes et les brigades spécialisées des bases régionales,

- de la gestion des stocks et de l'approvisionnement des chantiers et des bases régionales,

- de la conception et de la mise en œuvre de mini réseaux de distribution des eaux et des systèmes de pompes utilisant les énergies renouvelables.

Article 34 : Le service de l'animation et de la maintenance est chargé

de la mise en œuvre de la politique nationale de maintenance des pompes par les bénéficiaires par :

- l'installation des pompes à motricité humaine,

- l'animation, la sensibilisation et la formation des villageois,

- la formation d'artisans réparateurs privés,

- le contrôle de la mise en place de réseaux commerciaux de vente de pièces détachées,

- l'évaluation continue de l'état d'entretien des ouvrages.

Article 35 : L'organisation et le fonctionnement des différents services sont définis par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Section 3 : Les Bases.

Article 36 : Les Bases régionales, ainsi que les Sous bases éventuelles, permanentes ou provisoires, sont chargées de la mise en œuvre du Programme national d'équipement en points d'eau modernes dans les Préfectures programmées. Les Bases régionales sont chargées :

- En liaison avec le bureau d'études et de programmation et avec l'Inspection régionale de l'agriculture :

+ de la programmation régionale des ouvrages,

+ de l'identification des projets sur la base des besoins exprimés par les communautés rurales,

- de la collecte et de la conservation des données techniques, scientifiques, socio-économiques indispensables à la tenue et à l'actualisation de fichiers régionaux de points d'eau.

- En liaison avec le service des projets et de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement :

+ de la supervision des projets en maîtrise d'œuvre,

+ de la supervision des projets menés par d'autres intervenants que le SNAPE (ONG, Projets de développement rural intégré...),

+ du respect des critères d'attribution des points d'eau, des principes d'intervention du SNAPE en milieu rural et des normes de qualité.

- En liaison avec le service des travaux et les communautés rurales :

+ des travaux de réalisation et d'aménagement des points d'eau (captage de sources, puits, forages, petits réseaux...) par l'intermédiaire de brigades et d'équipes spécialisées,

+ de l'approvisionnement de la Base et des chantiers.

- En liaison avec le service de l'animation et de la maintenance :

+ des prestations d'animation-sensibilisation des villages,

+ de la formation des villageois et des artisans réparateurs,

+ de l'évaluation de l'état d'entretien des ouvrages, du niveau de prise en charge par les bénéficiaires, et du bon fonctionnement du réseau commercial de vente de pièces détachées pour pompes.

- En liaison avec la base de Kipé et avec le service des travaux :

+ de l'entretien et de la réparation des équipements de la base,

+ de la gestion des stocks régionaux.

- En liaison avec le service administratif et financier :

+ de la gestion du budget général de la Base,

+ de la gestion administrative du personnel de la Base.

Article 37 : La Base de Kipé (ou garage central) est chargée :

de l'entretien et de la réparation des équipements de l'Etablissement,

de la coordination des activités de mécanique des Bases régionales,

- en liaison avec le service des travaux, de la gestion des stocks de pièces détachées et de l'approvisionnement des Bases régionales.

Article 38 : Chaque Base est dirigée par un Directeur de base.

Le Directeur de la base relève directement de l'autorité du Directeur général de l'Etablissement.

Il représente le Directeur général auprès de l'ensemble du personnel de la base et des autorités et organismes de la Région concernée.

Article 39 : L'organisation et le fonctionnement des Bases sont définis par le règlement intérieur de l'Etablissement.

CHAPITRE 5 : MODE DE GESTION.

Section 1 : Gestion financière.

Article 40 : A la création de l'Etablissement, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'Etablissement sont transférés à l'Etablissement.

Un inventaire des biens transférés avec l'indication de leur valeur et de la durée d'amortissement sera dressé conjointement par

l'Etablissement, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 41 : Le budget de l'Etablissement comprend les éléments suivants :

1°) en recettes :

- des subventions de fonctionnement reçues du budget général
- un prélèvement en pourcentage sur le montant des projets d'équipement réalisés par le recours à des entreprises sous traitantes, qui sera fixé par le Ministre chargé du plan sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Ministre de tutelle,
- des contreparties affectées par le Budget national d'équipement pour les projets réalisés par le SNAPE sur financement extérieur,
- la rémunération perçue en tant qu'entreprise pour les travaux réalisés avec les moyens propres de l'Etablissement,
- les dons et legs,
- les fonds reçus sur emprunt pour équipement de l'Etablissement
- les subventions du Budget d'investissement

2°) en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'Etablissement,
- les achats de véhicules, d'équipements et matériels d'exploitation technique et administrative (aménagement de bureaux...),
- les frais financiers relatifs aux emprunts pour l'équipement de l'Etablissement et aux découverts éventuels,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'investissement liées à la réalisation du programme de travaux de SNAPE.

Article 42 : La comptabilité de l'Etablissement est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises commerciales. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que le bilan, sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Les comptes devront être organisés de façon à permettre une distinction entre les charges et les éléments relatifs à l'activité travaux, et les charges et les éléments relatifs à l'activité administrative.

Article 43 : Les comptes de l'Etablissement sont soumis à l'examen de commissaires aux comptes indépendants désignés par le Ministre chargé de l'économie et des finances, qui doivent être en mesure de présenter des rapports d'audit correspondant aux règles comptables généralement admises sur le plan international.

Leur mission est de vérifier les documents comptables, livres et valeurs de l'Etablissement en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Ils sont chargés de faire un rapport au Conseil d'administration sur la situation de l'Etablissement, son bilan, ses comptes. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils jugent utile, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de l'Etablissement ainsi que de demander toutes les explications au Directeur général, à ses adjoints ou à tout autre membre de l'Etablissement.

Article 44 : Les contrats de fournitures, de prestations de services, travaux ou marchés industriels conclus par l'Etablissement sont soumis aux règles du Code des marchés publics.

Article 45 : Les modalités de gestion financière budgétaire et comptable de l'Etablissement seront détaillées dans le règlement intérieur, conformément aux textes généraux qui définissent les principes de gestion des Etablissements publics.

Section 2 : Gestion et statut du personnel.

Article 46 : Le personnel de l'Etablissement est engagé par un contrat de travail et soumis à la législation du travail en vigueur en République de Guinée.

Article 47 : Les statuts du personnel, ainsi que les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération sont déterminés par le règlement intérieur de l'Etablissement en fonction du statut des personnels des Etablissements publics.

CHAPITRE 6 : TUTELLE.

Article 48 : Le Ministre de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration et, le cas

échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal, sauf opposition du Ministre de tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les emprunts sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'économie et des finances, dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal par chacun des deux Ministres.

Article 49 : Le Ministre de tutelle peut se substituer au Conseil d'administration et au Directeur général lorsque ceux-ci ne s'acquittent pas des obligations légales de l'Etablissement.

Le Ministre de tutelle peut annuler les décisions du Conseil d'administration ou du Directeur général prises en violation des lois en vigueur et des statuts de l'Etablissement.

Le pouvoir d'annulation ne porte pas sur l'opportunité des décisions du Conseil d'administration.

Article 50 : L'approbation ou l'annulation est communiquée au Conseil d'administration par une décision du Ministre de tutelle.

En cas d'annulation, un nouveau Conseil d'administration est convoqué.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 51 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en forme des structures de l'Etablissement :

Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur général adjoint, les Chefs de service et les Directeurs de bases sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Les autres personnels de l'Etablissement sont affectés par le Directeur général.

Article 52 : Le Ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, le Ministre chargé de l'économie et des finances, le Ministre chargé de l'hydraulique rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Il entre en vigueur le jour de sa signature.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 015/PRG/80 du 19 janvier 1980 portant création du SNAPE.

Conakry, le 5 février 1990
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Arrêté n° 0423/SGG/MRNE/90 du 13 février 1990 portant restructuration de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Le Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I : Dispositions générales transitoires applicables de 1990 à 1992.

Article 1 : Afin de permettre à l'OFAB de réaliser les objectifs relatifs à la prise en charge effective des infrastructures en 1992, les mesures transitoires suivantes sont prises.

Article 2 : Pour la période allant de 1990 à 1992, les tâches prioritaires suivantes sont assignées à l'OFAB, en plus de ses attributions initiales et de son objet tels qu'ils résultent des décrets 425/PRG du 31 décembre 1965 et 407/PRG du 28 septembre 1968, portant respectivement création et statuts de l'OFAB :

- gestion, coordination, réalisation et suivi des investissements à caractère social ou de développement régional approuvés par le Conseil d'administration de CBG, l'OFAB agissant en qualité de maître d'ouvrage et CBG contrôlant le mouvement des fonds alloués aux dits investissements et la qualité des travaux ;
- redressement et rationalisation de la gestion de l'hôpital et de la cité ;
- prospection et identification des voies et moyens propres à accroître les revenus d'atténuation de l'Office ;
- application des mécanismes de facturation tels qu'établis par l'Accord Chemin de fer-port ;
- réévaluation des actifs de l'Office ;
- préparation méthodique de la prise en charge effective par l'Office, à partir de 1992, de ses responsabilités relatives à l'opération, l'entretien, la gestion et l'administration des infrastructures existantes et futures.

CHAPITRE II : Organisation

Article 3 : Aux fins visées ci-dessus, l'OFAB est restructuré comme suit pour la durée de la période transitoire :

- Direction générale ;
- Direction du chemin de fer ;
- Direction du port ;
- Direction des services sanitaires ;
- Direction administrative et financière ;
- Direction du développement

Article 4 : Direction du chemin de fer

La Direction chemin de fer est chargée d'assurer l'ensemble des services ferroviaires liés au transport de la bauxite et de tout fret entre la mine de SANGAREDI et le port de KAMSAR. Elle assure également un service voyageur entre KAMSAR et SANGAREDI.

Article 5 : Direction du port

La Direction du port de KAMSAR fournit l'ensemble des services portuaires et maritimes liés à l'expédition de la bauxite ainsi qu'à tout fret au départ et à l'arrivée au port de KAMSAR. Elle assure également un service spécial de transport maritime entre KAMSAR et CONAKRY et vice versa.

Article 6 : Direction des services sanitaires.

La Direction des services sanitaires coordonne la gestion de l'ensemble des services médico sanitaires et connexes du complexe OFAB/CBG.

A ce titre, elle supervise les services médico-techniques et de gestion de l'hôpital de KAMSAR ainsi que des dispensaires de l'usine (KAMSAR) et de la mine (SANGAREDI).

Article 7 : Direction de l'administration et des finances.

La Direction de l'administration et des finances fournit les services de support nécessaires au fonctionnement normal de l'Office.

- gestion de la cité ;
- gestion et développement des ressources humaines ;
- administration générale ;
- gestion du ravitaillement ;
- gestion financière et comptable

Le service financier et comptable est placé sous la dépendance administrative et hiérarchique du Directeur de l'administration et des finances de la CBG, qui assure la coordination technique des procédures des services financiers et comptables du complexe OFAB/CBG.

Article 8 : Direction du développement.

La Direction du développement est chargée d'exécuter les tâches prioritaires définies à l'article 2 ci-dessus et de conseiller la Direction sur les mesures appropriées pour atteindre les objectifs visés.

Article 9 : Nomination des Directeurs de divisions.

Les Directeurs de divisions assument leurs responsabilités sous l'autorité du Directeur général et sont nommés par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 10 : Organisation des divisions.

Le Directeur général est chargé de définir, en relation avec les Directeurs de division concernés, l'organisation interne des dites divisions.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 février 1990

Commandant Mohamed Lamine TRAORE

Arrêté n° 0424/SGG/MRNE/90 du 13 février 1990 portant nomination des cadres au sein de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Moussa GREW, Ingénieur des chemins de fer est confirmé dans les fonctions de Directeur du chemin de fer de Boké.

Article 2 : Capitaine Lamine CISSE est confirmé dans les fonctions de Directeur du port de Kamsar.

Article 3 : Dr Aboubacar Sidiki CONDE est confirmé dans les fonctions de Directeur des services sanitaires.

Article 4 : Monsieur Mamadou Aliou SALL, Ingénieur des mines, est nommé Directeur du développement.

Article 5 : Monsieur Emmanuel, D. LENAUD, Administrateur civil, est nommé Directeur de l'administration et des finances.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 février 1990

Commandant Mohamed Lamine TRAORE

ANNONCE LEGALE

Par Arrêté n° 39 - 52 du 22 Novembre 1989, est constituée l'Entreprise de Construction, d'Entretien de Bâtiments, de menuiserie, dénommée Entreprise SORIBA CONTE.

Le siège social est fixé au quartier Dixinn Mosquée, Conakry II BP. 203. Le numéro du Compte Bancaire est le numéro 1395 70 15 10 S.G.B.

AVIS

Par Inscription au Registre de commerce n° 90 - A - 0019 du 11/1/90 du Tribunal de première instance de Conakry I est constituée la Société Guinéenne d'Équipement, en abrégé SOGEQUIP - SA, Société anonyme ayant pour objet : l'exploitation de produits agro-alimentaires et secondairement toutes activités commerciales de gros et de détail.

Le siège social est fixé au quartier Dixinn Ecole.

Le Président Directeur Général de la SOGEQUIP SA est Monsieur DHOMPS Alberic, tandis que le Directeur Général est Monsieur Eric OMONT.

Le capital social est de QUINZE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS, avec une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre de commerce.

Le Fondé de Pouvoirs,
Directeur général de SOGEQUIP,
Monsieur Eric OMONT